

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est prescrit sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur la totalité du territoire communal ; les risques pris en considération sont les risques d'inondations et de mouvements de terrain.

Art. 2 – Sont mis en œuvre sur le territoire de la commune précitée :

- *La modification du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L. 562-6 du code de l'environnement,*
- *L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le reste du territoire communal.*

Art. 3 – La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet de PPRNP.

Art. 4 – Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de Canet-en-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 5 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le maire de Canet-en-Roussillon, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 novembre 2003.

Le Préfet,

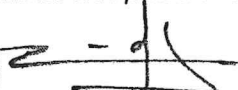


Michel FUZEAU

Pour copie conforme :

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation :
Le Chef du service interministériel de
défense et de protection civile,



Serge RICHARD

